

# Le statut juridique et patrimonial des tertres funéraires impériaux au Japon

Eric Seizelet

► **To cite this version:**

Eric Seizelet. Le statut juridique et patrimonial des tertres funéraires impériaux au Japon. Revue du Droit Public, LGDJ, Paris / Lextenso (en ligne), 2020, 136 (1), pp.191-218. halshs-02493324

**HAL Id: halshs-02493324**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02493324>**

Submitted on 27 Feb 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Le statut juridique et patrimonial des tertres funéraires impériaux au Japon

par Eric Seizelet

*Professeur émérite à l'Université de Paris*

*Institut français de recherche sur l'Asie de l'Est*

(IFRAE)

## SOMMAIRE

### I. – L'ORIGINE HISTORIQUE DU SYSTEME ACTUEL DE PROTECTION DES TERTRES FUNERAIRES IMPERIAUX

A. – *Une protection ancienne mais aléatoire*

B. – *L'apport de la Restauration de Meiji dans la fixation du statut des mausolées impériaux*

### II. – LE MONOPOLE DE L'AGENCE DE LA MAISON IMPERIALE SUR LES MAUSOLEES IMPERIAUX

A. – *L'organisation administrative du monopole*

B. – *Les sépultures impériales : espaces culturels ou biens culturels ?*

C. – *Les sépultures impériales du point de vue du droit funéraire*

### III. – LA REMISE EN CAUSE DU CONTROLE EXERCE PAR L'AGENCE DE LA MAISON IMPERIALE

A. – *L'homologation des tombes et sépultures impériales en question*

B. – *La compatibilité avec le principe de séparation de l'Etat et de la religion*

C. – *Un accès trop strictement limité*

Le 6 juillet 2019, l'UNESCO décida de classer au nombre du Patrimoine mondial l'ensemble des nécropoles funéraires Mozu-Furuichi : 49 *kofun* (tertres funéraires) dont 29 tombes et sépultures impériales, rejoignant ainsi les vingt-deux sites japonais déjà distingués par l'organisation (1). Douze ans s'étaient écoulés depuis que le Japon avait entamé la procédure de demande d'inscription. Parmi les tombes classées figure celle, imposante, de l'empereur Nintoku – le seizième empereur de la dynastie, qui aurait régné de 313 à 399 (2) – que l'on compare souvent à la pyramide de Khéops ou

---

(1) *Nihon keizai shinbun*, 6-7 juillet 2019 ; *Asahi shinbun*, 6 juillet 2019 ; *Tôkyô shinbun*, 6 juillet 2019. C'est la première fois que des tombes impériales japonaises figurent ainsi au classement de l'UNESCO.

à la célèbre tombe de Qin Shihuang, le premier empereur chinois (259-210 av. J.-C.), avec ses vestiges de milliers de soldats en terre cuite. La tombe de l'empereur Nintoku est indiscutablement la plus grande de l'archipel, avec une superficie de 0,46 km<sup>2</sup>. Mais elle n'est que l'un des quelque 159.636 mille *kofun* répertoriés par l'agence de la Culture, *Bunkachô* (2016) et elle fait partie des tombes gérées par l'agence de la Maison impériale, *Kunaichô*. Au total, la superficie totale des tombes et sépultures impériales représenterait 6,5 km<sup>2</sup>, soit six fois celle du Palais impérial à Tôkyô. Selon le site officiel de l'agence, le département des archives et des mausolées aurait ainsi la charge de 899 sépultures impériales – dont 240 tertres – soit 188 tombes d'empereurs et d'impératrices, 555 tombes de membres de la Famille impériale, 42 ossuaires et urnes, 68 reliquaires et 46 sépultures impériales présumées, réparties entre le département de Yamagata au Nord et celui de Kagoshima au sud, soit trente-trois départements, avec une concentration importante dans le bassin du Kinai (Kyôto, Ôsaka, Nara), où sont localisés la plupart des grands tertres funéraires impériaux du Japon ancien, et qui passe pour le berceau de la Maison impériale (3). Il se trouve, qu'outre son inscription au Patrimoine mondial, la tombe de l'empereur Nintoku, avait également fait parler d'elle à l'automne précédent : le 15 octobre 2018, le *Kunaichô* et la municipalité de Sakai avaient fait part de la conclusion, le mois précédent, d'un accord historique de collaboration pour y engager des investigations communes (4). Cette collaboration marque-t-elle un tournant dans la politique de conservation des tombes impériales anciennes ? Rien n'est moins sûr... Car tout ce qui touche à l'intégrité des mausolées impériaux est sensible. En réalité, la tombe attribuée à l'empereur Nintoku concentre, à elle seule, l'ensemble des problématiques sous-jacentes à la patrimonialisation des mausolées impériaux : l'origine incertaine de la Maison impériale japonaise ; la place des mausolées impériaux dans le dispositif contemporain de protection des biens culturels ; le rôle joué par l'agence de la Maison impériale dans leur conservation et leur restauration et la soumission des tombes et sépultures impériales anciennes au crible de l'analyse scientifique. L'étude du caractère patrimonial des mausolées impériaux se situe ainsi au carrefour des sciences humaines et sociales : histoire et anthropologie des religions, philologie, droit public et archéologie. Replacée dans son contexte historique (I), elle recèle autant d'enjeux qui témoignent, en ce début du XXI<sup>e</sup> siècle, plus de soixante-dix ans après la démocratisation du Japon après la défaite de 1945, de la lourdeur du « rideau de chrysanthèmes » qui enveloppe encore l'institution impériale japonaise d'un voile d'opacité, à travers la continuité du monopole des services de la Maison impériale sur les mausolées d'une part (II) et les restrictions qui pèsent sur leur accès d'autre part (III).

#### I. – L'ORIGINE HISTORIQUE DU SYSTEME ACTUEL DE PROTECTION DES TERTRES

<http://www.kunaicho.go.jp/about/kosei/pdf/keizu-j.pdf> .Consulté le 25 mai 2019. Les dates mentionnées par la suite sont également les dates officielles de règne.

(3) <http://www.kunaicho.go.jp/about/shisetsu/others/ryobo.html> . Site consulté le 13 mai 2019.

(4) *Mainichi shinbun*, 16 octobre 2018 ; *Asahi shinbun*, 18 novembre 2018.

## FUNERAIRES IMPERIAUX

Si la Cour impériale japonaise s'est préoccupée très tôt de la protection des mausolées impériaux (A), il faut attendre cependant la Restauration de Meiji après 1868 pour que cette dernière soit institutionnalisée dans une configuration assez proche de ce qu'elle est aujourd'hui, quoique dans un esprit différent (B).

A.– *Une protection ancienne mais aléatoire*

L'identification des tombes impériales anciennes et des rites qui y sont effectués repose sur un faisceau de sources : les premières chroniques historiques du Japon datant du VIII<sup>e</sup> siècle – le *Kojiki* (712) et le *Nihon shoki* (720) – complétées par les codes d'administration et des rites dits *Yôrôryô* (757) et *Engishiki* (927), les recherches effectuées par des érudits de l'époque d'Edo (1603-1868) ou commanditées par le *Bakufu* (5), les chroniques et traditions locales, écrites et orales, complétées par des observations géographiques et l'analyse des toponymes locaux. De l'ensemble de ces sources, les premières chroniques historiques occupent une place prépondérante car elles fondent encore aujourd'hui la généalogie officielle des monarques japonais. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agissait de commandes officielles visant à assurer la prépondérance de la Cour de Yamato sur l'ensemble des clans et à asseoir la spécificité du pouvoir impérial à l'égard de l'étranger proche, coréen et chinois. Plus généralement, le traitement et l'histoire des sépultures impériales au Japon n'a pas échappé à un mouvement général que l'on observe également dans les sociétés occidentales : la constitution d'une « archéologie nationale » où les préoccupations antiquaristes le disputent souvent aux constructions identitaires. Pour autant, en dépit de réglementations protectrices anciennes calquées sur celles de la Chine des T'ang, les tombes impériales sont loin d'avoir toujours occupé une place majeure dans les rites de Cour concernant les défunts et les méandres de l'histoire de l'archipel les ont parfois plongées dans un relatif oubli et abandon. Il faut attendre la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle pour que, sous la double injonction des intellectuels néo-confucéens entourant le *Bakufu* et du courant nativiste dit des « Etudes nationales », *kokugaku*, les tombes impériales bénéficient d'un regain d'intérêt, moins en tant que témoignages de pratiques funéraires anciennes qu'en raison d'enjeux politiques sous-jacents. Pour le courant nativiste en particulier qui joua un rôle capital dans le mouvement qui allait aboutir à la Restauration de l'autorité impériale en 1868, les *kofun* constituaient les traces géographiques patentes de l'existence d'un Japon « authentique », expurgé des influences étrangères, et de la continuité d'une institution impériale immémoriale. Le mouvement de redécouverte et d'identification, des sépultures impériales s'accéléra avant même la chute du *Bakufu*, entre 1861 et 1864, alors que s'aggrave la crise de régime provoquée par l'irruption de la menace occidentale dans les parages de l'archipel et que le régime, affaibli, cherche désespérément un accord politique avec la Cour de Kyôto pour se ressourcer

---

(5) Le régime féodal dominé par la classe des guerriers à la tête duquel se trouvait le *shôgun*.

(6).

B.– *L'apport de la Restauration de Meiji dans la fixation du statut des mausolées impériaux*

Après la Restauration de Meiji, le nouveau gouvernement, dans le but d'asseoir la légitimité de la construction d'un Etat-Nation moderne, tant vis-à-vis de la population que des puissances occidentales, comprit rapidement l'usage idéologique qui pouvait être fait des tombes impériales. Le discours politique ambiant valorisant l'existence d'une institution monarchique à nulle autre pareille, appartenant à une « lignée unique et éternelle de souverains », *bansei ikkei no tennô*, – formule qui figurera en bonne place à l'article 1 de la Constitution de 1889 – les autorités prirent toute une série de mesures pour assurer le monopole gouvernemental de la protection des mausolées impériaux. Le 1er octobre 1872, le ministère des Affaires Religieuses, *Kyôbushô*, fit procéder systématiquement à un recensement des tombes des empereurs, « y compris celles non encore déterminées remontant aux âges mythologiques ». Le 2 novembre 1873, le ministère des Affaires Suprêmes ordonna aux départements de mettre en place des pancartes à l'entrée des tombes impériales comportant des mentions uniformes : le nom de l'empereur concerné, le périmètre de la sépulture, les interdictions d'accès, de pêcher, de couper du bois, en langue japonaise, mais aussi en français et en anglais. Un dispositif similaire fut également adopté pour les tombes des impératrices et les enfants impériaux à partir de février 1877. Le gouvernement exigea également que, pour assurer le respect de cette réglementation, les départements nomment et disposent des fonctionnaires préposés à cette tâche. Un système de protection étendu par la suite aux tertres des impératrices et des rejetons de la Famille impériale sur proposition de la chambre des Pairs en 1899, tandis que les tombes de ces derniers faisaient déjà l'objet d'une recension systématique décidée par le ministère des Affaires Suprêmes dès 1871. Le 2 mai 1874 l'ordonnance n°59 du ministère des Affaires Suprêmes, précisée quelques années plus tard par une instruction du ministère de l'Intérieur du 23 mai 1878, indiqua qu'en cas de découverte de *kofun* sur des terrains en cours de défrichement, publics, puis privés, les fouilles seraient interdites dans l'attente de leur identification comme tombes et sépultures impériales et que des relevés détaillés des lieux seraient envoyés à la capitale. En février 1878, l'administration des mausolées impériaux fut définitivement

---

(6) Macé, F., « De l'inscription de l'histoire nationale dans le sol : à la recherche des tombes impériales à partir de la seconde moitié d'Edo », Japon Pluriel 3. Actes du troisième colloque de la Société française des études japonaises, Arles, Picquier, 1999, p. 173-179 ; Nespoulous L., « Des Empereurs et des Tombes. Une archéologie de l'archéologie protohistorique japonaise à l'époque d'Edo », *Ebisu*, printemps-été 2003, n°30, p. 87-122 ; du même, « Mémoire, tradition, symbole et archéologie impériale. Evolution de l'archéologie des tertres protohistoriques, de la Restauration impériale à la fin des années 1930 », *ibid.*, n°32, printemps-été 2004, p. 3-24 ; également, « La période *Kofun* et l'archipel japonais à partir du IIIe siècle », in Demoule J-P. et Souyri P-F., éd., *Archéologie et patrimoine au Japon*, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme, 2008, p. 61-76 ; Pickl-Kolaczia, B., « The Bunkyo Restoration: The Restoration of Imperial Tombs and Re-design of Imperial Ancestor Worship », *Vienna Journal of Asian Studies*, 2017, vol. 9, p. 201-234.

transférée au ministère de la Maison impériale, *Kunaishô*, pour bien montrer que ces monuments appartenaient à cette dernière. En novembre 1880, suite à ce transfert de compétence, le ministère confirma l'interdiction précitée des fouilles et l'obligation de déclaration. En août 1882, il précisa les modalités d'expropriation des terrains privés comportant des *kofun*. Il est vrai que les pouvoirs publics avaient aussi à se prémunir contre l'hostilité de certaines populations locales promptes à faire disparaître de leurs propriétés les traces d'artefacts impériaux pour éviter d'en être dépossédés (7). En juillet 1881, le ministère avait également récupéré la protection des objets extraits des tertres. Enfin, l'article 74 alinéa 2 du code pénal punissait les « actes de lèse-majesté » commis contre les Grands sanctuaires *shintô*, et les tombes des membres de la Famille impériale, quel que soit leur rang, d'une peine de trois mois à cinq ans de travaux forcés.

Toute cette réglementation ne procédait pas initialement de la volonté de sauvegarder les *kofun* en tant que biens culturels, mais devait servir aux opérations de recensement et d'homologation des tombes impériales (8). L'objectif de cette politique était d'inscrire, concrètement, la référence à l'ancestralité de la monarchie japonaise dans une topographie nationale des tombes impériales, un espace-temps au moins partiellement imaginé et réinventé, propice à l'affirmation et à la diffusion du *shintô* d'Etat (9). Elle aboutit à une centralisation de la gestion des tombes et sépultures impériales et, sinon à la suppression totale, du moins à un contrôle plus strict des pratiques coutumières tolérant une certaine forme d'exploitation agricole des tertres et de leurs fossés inondés (10). Elle intervient également dans un contexte

---

(7) Walter E., « Monuments to an Unbroken Line: The Imperial Tombs and the Emergence of Modern Japanese Nationalism », in Kane Susan, ed., *The Politics of Archaeology and Identity in a Global Context*, Boston, Archaeological Institute of America, 2003, p.11-30; Ueda H., *Bakumatsu ishinki no ryôbo to shakai*, Mausolées impériaux et société à la fin du *Bakufu* et au moment de la Restauration, Kyôto, Shibunkaku shuppan, 2012, p. 159 et s.

(8) Nishimura Y., « Tsuchi ni matsuwaru meiji zenki no bunkazai hogo gyôsei no tenkai. [Rekishiteki kankyô gainen] no seisei-shi sono 3 », Le développement du système administratif de protection des biens culturels et le foncier dans la première moitié de l'ère Meiji. La genèse du concept d'[environnement historique] partie 3, *Nihon kenchiku gakkai keikaku-kei ronbun hôkoku-shû*, décembre 1985, n°358, p. 71. Otani M., « Seido to shite no kindai kofun hozon gyôsei no seiritsu », L'établissement du système administratif de protection des tertres funéraires à l'époque moderne, *Momoyama gakuin daigaku sôgô kenkyûjo kiyô*, 2008, vol. 33, n°3, p. 155-183 ; du même auteur : « Kindai kofun hozon gyôsei no tenkai », L'évolution du régime administratif de la protection des tertres funéraires à l'époque moderne, *Momoyama gakuin daigaku ningen kagaku*, mars 2012, vol. 42, p. 93-142 ; du même auteur, *Kindai kofun hozon gyôsei no kenkyû*, Recherches sur le régime administratif de la protection des tertres funéraires à l'époque moderne, Kyôto, Shibunkaku shuppan, 2014.

(9) C'est la raison pour laquelle les premières homologations de tombes impériales par le gouvernement de Meiji en 1874 concernent les tombes de l'arrière-grand-père, du grand-père et du père de l'empereur Jimmu, le fondateur mythique de la dynastie (660-585 av. J.-C.).

(10) Toike N., *Bakumatsu Meijiki no ryôbo*, Les mausolées impériaux à la fin du *Bakufu* et à l'époque de Meiji, Tôkyô, Yoshikawa kôbunkan, 1995, p. 30 et s.

particulier visant tout à la fois à détacher la gestion des tombes et des funérailles impériales du bouddhisme, à réfuter la conception – tenace même dans les milieux courtois – selon laquelle cette activité, même appliquée aux tombes impériales, était « impure », *kegare*, au regard des interdits religieux. Elle répond, enfin, à une question de prestige national : à quoi bon, au moment même où le Japon est engagé dans un processus long de renégociation des traités inégaux conclu par l'ancien régime dans les années 1850 avec les Puissances occidentales, exciper de l'exceptionnelle continuité de la dynastie si l'on s'avérait incapable d'en dresser la localisation des lieux de sépulture ? Si la nomenclature officielle des tombes des empereurs était terminée en 1890 – à la date non fortuite de l'entrée en vigueur du régime constitutionnel – des zones d'ombres persistent cependant sur l'identification des sépultures des impératrices et des enfants impériaux, du fait des lacunes de la documentation (11).

Fermés au public, mais progressivement intégrés dans des circuits dédiés de pèlerinages organisés par les écoles et les associations locales de commerçants et des milieux d'affaires, les mausolées participèrent néanmoins d'une politique d'« édification nationale » tissant des liens étroits entre monarchie, protection des biens culturels et des traditions locales, à l'image du mouvement *heimatschutz* diffusé au Japon par l'historien Kuroita Katsumi (1874-1946). À partir de juin 1915, le ministère de la Maison impériale organisa d'ailleurs à cet effet des expositions où il était possible de voir des cartes, des dessins, de rares photographies, des manuscrits et des artefacts se rapportant aux mausolées impériaux. Ce furent à peu près les seuls matériaux dont disposèrent les archéologues, avec les constatations visuelles qu'ils pouvaient faire, de loin, pour les étudier, en dehors des sources documentaires précitées. L'après-guerre créa une situation plus favorable à l'observation directe des mausolées impériaux : si, en 1948, des plans en faveur par exemple de la transformation partielle de la tombe de l'empereur Nintoku en...parc furent rapidement enterrés, la communauté scientifique japonaise obtint de l'agence de la Maison impériale et du ministère de l'Éducation l'autorisation, en août 1949, sur deux ans, de procéder à des « observations » sur les sites des tertres des empereurs Ôjin (270-310), Nintoku et Richû (400-405) et à des mesures excluant toute fouille, tandis que l'année suivante, elle put exploiter les premières photos aériennes prises par l'armée de l'Air américaine. Mais cette initiative était intervenue dans le contexte de l'Occupation, associée, sous des dehors scientifiques, à une politique plus générale de « désacralisation » de l'institution monarchique, et à laquelle le professeur Edwin O. Reischauer (1910-1990), spécialiste de l'Asie à l'Université Harvard, n'était pas étranger. Et l'on pouvait y voir moins les prémices d'un changement de cap durable des nouveaux responsables de l'administration de la Maison impériale, que l'occasion pour les différents protagonistes de fourbir leurs arguments pour ou contre l'ouverture

---

(11) Voir Gunji N., « Redesigning the Death Rite and Redesignating the Tomb. The Separation of Kami and Buddhist Deities at the Mortuary Site for Emperor Antoku », *Japanese Journal of Religious Studies*, 2011, vol. 38, n°1, p. 55-92.

des mausolées impériaux (12).

## 2. – LE MONOPOLE DE L'AGENCE DE LA MAISON IMPERIALE SUR LES MAUSOLEES IMPERIAUX

Cette situation de monopole n'a guère changé avec la démocratisation intervenue après la défaite de 1945. L'organisation administrative du monopole s'est adaptée au nouvel environnement politico-institutionnel mais sans en être affectée en profondeur (A). La caractérisation des mausolées comme espaces cultuels justifie un régime dérogoire, tant par rapport au système de protection des sites (B) qu'au regard du droit funéraire (C).

### A. – L'organisation administrative du monopole

Cette question ne peut être envisagée sans les mutations qui ont affecté la monarchie japonaise après 1945. L'institution impériale a été conservée, mais au prix d'une modification radicale du statut de l'empereur réduit à une position de symbole et à des pouvoirs cérémoniels ; le principe de séparation de l'Etat et de la religion s'est construit sur les décombres du *shintô* d'Etat et le système éducatif a été aligné sur les valeurs démocratiques issues de la Constitution de 1946. Mais ces transformations, intervenues sous l'Occupation étrangère, sont contestées, de longue date, par le Parti libéral-démocrate (PLD) au pouvoir, qui n'a eu de cesse de vouloir réviser la loi fondamentale et de revaloriser le principe monarchique (13).

Après la défaite, l'ancien ministère de la Maison impériale, qui était indépendant du Cabinet avant 1945, a été rétrogradé au rang d'une agence gouvernementale placée sous l'autorité des services du Premier ministre, puis de l'office du Cabinet. Cependant, le *Kunaichô*, a conservé la haute main sur toutes les questions relatives à la Famille impériale et passe, non sans raison, pour un bastion du conservatisme. Sur le plan symbolique, il n'est pas inutile de souligner que l'article 27 du code de la Maison impériale (14) adopte la même terminologie utilisée que celle utilisée avant 1945 : *ryô* pour les tombes des empereurs et des impératrices, *bo*, pour les autres membres de la Famille impériale (15). Bien plus, la disposition additionnelle n°3 de ce code stipule en substance que l'article 27 du code de la Maison impériale vise non seulement les tombes et sépultures impériales créées *après* l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, mais l'ensemble de celles répertoriées à cette date, et dont elle

---

(12) Toike N., « Shûsen chokugo ni okeru ryôbo wo meguru dôkô », Les tendances concernant les mausolées impériaux dans l'immédiat après-guerre, *Seijô bungei*, décembre 2009, n°9, p. 1-28.

(13) Notre essai, *Monarchie et démocratie dans le Japon d'après-guerre*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1990.

(14) Loi n°3 du 16 janvier 1947.

(15) Articles 1 et 2 de l'ordonnance de la Maison impériale n°12 du 21 octobre 1926 portant statut des mausolées impériaux. Lequel règlement s'inspirait lui-même des codes administratifs *Daihôryô* et *Yôryô*. A noter que le code de 1947 ne parle pas des tombes impériales *présumentes*.



tient les registres. En conséquence, pour l'agence, cet article fonde sa compétence exclusive dans le traitement de l'ensemble des mausolées impériaux, passés et futurs, et justifie qu'il leur soit imposé un régime particulier. Ce contrôle est effectué sous la responsabilité de fonctionnaires spécialisés, les *ryôbo chôsakan*, calqué sur les normes et procédures édictées par la loi sur la protection des biens culturels, sur la base des recommandations de la commission de contrôle des mausolées impériaux, *ryôbo kanri iinkai*, instance qui établit les plans de réfection et de restauration des mausolées impériaux (16). En vertu de l'article 2 de la loi sur l'agence de la Maison impériale, les matières relatives aux mausolées impériaux et aux biens affectés à la Maison impériale entrent dans les attributions de l'agence. L'ordonnance du Cabinet sur l'organisation de la Maison impériale dispose, de son côté, que les mausolées impériaux relèvent du département des archives et des mausolées, et plus particulièrement d'un bureau des mausolées impériaux ayant la charge de leur « contrôle », des « investigations » et de la « documentation » (17). Cette mission comporte la répertorisation, l'entretien, la réfection des tombes, les relevés topographiques, cartographiques et photographiques, les recherches documentaires y afférant ainsi que l'identification, l'inventaire et la conservation des pièces et objets exhumés lors de ces travaux. Cependant, la conservation et l'entretien des mausolées impériaux ont longtemps laissé à désirer même après 1945 : il a fallu attendre 1967 pour que le département des archives et des mausolées lance une série de plans septennaux systématiques d'entretien et d'aménagement des mausolées impériaux pour les protéger des intempéries, de la pollution engendrée par l'urbanisation et l'industrialisation galopantes et mener, de conserve avec les collectivités concernées, des opérations de sécurisation des abords des mausolées pour prévenir les chutes accidentelles dans les douves ou les intrusions illégales (18). Le budget affecté aux tombes impériales, tous postes confondus, était de 686 millions de yen en 2016 (19).

---

(16) Ces *chôsakan* étaient au nombre de six seulement en 1980, contre trois en 1972, ayant une spécialité en histoire et en archéologie : Fukudome Mamoru, chambre des Représentants, commission du Cabinet, 4 mars 1980, n°4. La commission de contrôle de huit membres, qui comporte des personnalités extérieures (génie civil et archéologie), peut également effectuer des observations sur site et a accès exceptionnellement au sommet des tertres.

(17) Loi n°70 modifiée du 18 avril 1947 portant statut de l'agence de la Maison impériale ; ordonnance du Cabinet modifiée n°377 du 30 août 1952 portant organisation de l'agence de la Maison impériale, articles 8 et 22. Le département comptait en 1977 par exemple environ 155 fonctionnaires et 87 contractuels : Usami Takeshi, directeur de l'agence de la Maison impériale, chambre des Représentants, commission du Cabinet, 7 avril 1977, n°9.

(18) Nomoto Matsuhiko, directeur des archives et des mausolées de l'agence de la Maison impériale, chambre des Représentants, commission du Cabinet, 15 mars 1977, n°7.

(19) <http://www.kunaicho.go.jp/kunaicho/kunaicho/pdf/gaisanif-h31.pdf>. Site consulté le 20 mai 2019. Il est cependant douteux que les travaux de restauration soient effectués exclusivement en interne. L'agence de la Maison peut faire appel le cas échéant aux services techniques de l'Etat voire à des sociétés privées, sur la base d'un cahier des charges strict et sous la supervision des agents du bureau des Mausolées et du directeur du département.

Les sépultures et tertres impériaux, y compris les mausolées impériaux présumés, sont intégrés au patrimoine de l'Etat mis à la disposition de la Maison impériale, *kôshitsuyô zaisan*, qui en a l'usage exclusif (20). Cette incorporation des tombes impériales dans le patrimoine de l'Etat se justifie par le fait que l'empereur a un statut étatique, garanti par la Constitution en tant que symbole de l'Etat et de l'unité du peuple, et qu'il tient sa position non seulement de la Constitution mais aussi, par l'effet du principe d'hérédité, de son inscription dans une lignée ancestrale (21). Concrètement, cette mise à disposition concerne le terrain, la sépulture proprement dit, les constructions et bâtis, à l'exception des objets enterrés en même temps que le défunt, considérés comme biens propres (privés) de la Maison impériale.

#### B.– *Les sépultures impériales : espaces culturels ou biens culturels ?*

La protection des mausolées impériaux échappe au système de classement et d'inscription des sites et monuments historiques mis en place par la loi sur la protection des biens culturels (22). Cette loi, dans son article 1, énonce qu'elle a pour objectif « la conservation des biens culturels, *bunkazai*, et leur mise en valeur afin qu'ils contribuent à l'élévation de la culture nationale et au progrès de la culture de l'humanité ». D'après l'article 3, « l'Etat et les collectivités locales, conscients que ces biens culturels sont indispensables à la compréhension de l'histoire et de la culture de la nation et constituent le socle de son développement culturel futur, veillent à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la présente loi, par les moyens de conservation appropriés ». En vertu de l'article 4 alinéa 2, « les citoyens, l'Etat et les collectivités locales ont l'obligation de coopérer aux dispositions prévues par la présente loi en vue d'atteindre cet objectif ». « Les propriétaires de biens culturels et toutes les personnes concernées, conscients que ces biens culturels appartiennent au

---

(20) Sakata Taiji, directeur de l'administration du patrimoine de l'Etat du ministère des Finances, chambre des Conseillers, commission des Finances, 22 juillet 1953, n°23 ; Takao Ryôichi, directeur de l'économie de la Maison impériale de l'agence de la Maison impériale, chambre des Représentants, commission des finances, section°1, 13 février 1958, n°1 ; Usami Takeshi, directeur de l'agence de la Maison impériale, chambre des Conseillers, commission du Cabinet, 28 février 1961, n°6. A l'époque, la valeur patrimoniale des mausolées impériaux était estimée à 863 millions de yen et l'ensemble des biens affectés à l'usage de la Maison impériale représentait 0,4% du patrimoine de l'Etat : Yamashita Taketoshi, directeur de l'administration du patrimoine de l'Etat au ministère des Finances, chambre des Conseillers, commission de la loi de règlement budgétaire, 15 mai 1961, n°25, sur l'intégration des mausolées impériaux présumés dans le champ d'application de l'article 3, alinéa 2-3 de la loi révisée n°73 du 30 juin 1948 portant organisation du patrimoine de l'Etat. En conséquence de l'article 9-5 de la même loi, le directeur de l'agence, comme n'importe quel chef de département ministériel, à l'obligation de « gérer et de disposer des biens patrimoniaux dont il a charge dans les conditions qui assurent un état normal de conservation, de protection et de maintien, ainsi que leur mise en valeur par les moyens appropriés à leur usage et leur destination ».

(21) Uryû Nobuyoshi, vice-directeur de l'agence de la Maison impériale, chambre des Conseillers, section n°1 de la commission du budget, 26 avril 1972, n°4 ; Yamamoto Satoru, vice-directeur de l'agence de la Maison impériale, chambre des Conseillers, commission du Cabinet, 27 mars 1980, n°6.

(22) Loi révisée n°214 du 13 juin 1950.

patrimoine précieux de la nation, veilleront non seulement à leur conservation dans l'intérêt public, mais aussi à en assurer la mise en valeur par tous moyens, y compris, dans la mesure du possible, l'ouverture au public ». Les *kofun*, sans distinction, – ce qui inclut apparemment les tombes impériales anciennes – font partie des « biens culturels » explicitement énumérés à l'article 2-4 de la loi. Cependant, cette insertion ne signifie pas que leur sauvegarde est due comme biens culturels, mais en tant qu'espaces voués au culte des ancêtres impériaux :

« Les mausolées impériaux sont fondés sur un principe de spiritualité : ce sont les lieux où reposent les augustes cendres [des empereurs], où l'on prie pour le repos de leur âme et dont les descendants honorent ceux qui les ont précédés. Je suis profondément convaincu que leur signification est d'abord spirituelle. Dès lors, il est impensable qu'ils soient soumis à ouverture, investigations et fouilles comme n'importe quel site historique. A la rigueur des investigations sont tolérables dans une certaine mesure. Mais fouiller, c'est-à-dire creuser, excaver sont, pour ce qui nous concerne, absolument inenvisageables » (23).

Cette position affirmée en 1972 a été depuis constamment réitérée. Selon l'agence de la Maison impériale, les tertres et tombes impériaux sont encore des « sépultures vivantes », puisque des cérémonies et des rites continuent d'y être organisés par la Maison impériale pour honorer ses ancêtres, qu'elles sont « l'objet du respect et de l'attachement de la Maison impériale et du peuple », dont le « maintien de la dignité et la tranquillité » exigent que la « plus grande prudence soit observée, tant en ce qui concerne l'accès que les fouilles ». De ce fait, les *kofun* impériaux ne sauraient être comparés aux Pyramides ou à la vallée des Rois en Egypte : les fouilles y sont autorisées parce que les dynasties égyptiennes sont éteintes et que les sites ne font plus l'objet d'un culte ou d'une affectation religieuse. Certes les services de la Maison impériale considèrent que certains mausolées constituent un « patrimoine culturel », voire correspondent à la définition des biens culturels figurant à l'article 2 alinéa 1 de la loi de 1950, mais cela ne signifie pas pour autant qu'ils tombent dans le champ d'application de la loi (24). L'agence de la Culture tient un discours plus nuancé : les tombes impériales anciennes, celles qui se présentent sous la forme de tertres funéraires, « correspondent à la notion de sites historiques, *shiseki*, visés par la loi sur la protection des biens culturels » et pourraient faire l'objet, à ce titre, de

---

(23) Usami Takeshi, directeur de l'agence de la Maison impériale, chambre des Représentants, commission du Cabinet, 30 mars 1972, n° 6, 4 avril 1972, n°7.

(24) « Sont considérés comme biens culturels au titre de la présente loi les monuments...qui présentent pour la nation une haute valeur artistique et historique et qui constituent des pièces historiques et archéologiques incomparables sur le plan scientifique ». Fukudome Mamoru, directeur du département des archives et des mausolées, chambre des Représentants, commission du Cabinet, 4 mars 1980, n°4 ; Yamaguchi Hitoshi, directeur des archives et des mausolées de l'agence de la Maison impériale, chambre des Représentants, commission de la loi de règlement budgétaire et de contrôle de l'administration, section n°1, 8 avril 2002, n°1 ; réponse n°95 du 11 mars 2011 du Premier ministre Kan Naoto, à la question écrite de Mme Yamatani Eriko, chambre des Conseillers, Parti libéral-démocrate, à propos de l'accès au *kofun* de l'empereur Ôjin.

mesures de conservation (25). Serait-il possible d'obliger l'agence à procéder à un tel classement ? Dans l'état de la jurisprudence actuelle de la Cour suprême, seuls les propriétaires ou gestionnaires de biens culturels ont un intérêt légal à agir en ce qui concerne les décisions de classement ou de déclassement des biens culturels : les associations savantes ne pourraient donc contester en justice le refus ou l'abstention de l'agence à placer ces biens sous la protection de la loi (26). Il serait possible – les précédents existent – que les tertres impériaux présumés, homologués par l'agence, ainsi que les tertres secondaires ou annexes de tertres principaux, les *baichô*, qui passent généralement pour les tombes de serviteurs accompagnant dans l'au-delà leurs maîtres, et menacés par exemple par le développement urbain, soient classés comme sites historiques. Mais tant que l'agence de la Maison impériale assure la préservation des mausolées, et en l'absence de situation manifeste de péril, son homologue de la Culture n'a aucun moyen juridique de se substituer à elle. En d'autres termes, selon l'administration, l'absence formelle de classement ne nuit pas à la conservation des tombes et sépultures impériales. Mais quelle différence si la sauvegarde des sépultures historiques de la Famille impériale est effectuée par l'agence de la Maison impériale ou l'agence de la Culture (ministère de l'Éducation) ? Pour l'agence de la Maison impériale, les anciens mausolées impériaux ne sont pas par nature des biens culturels ordinaires puisqu'ils servent de sépultures à la Maison impériale. Une position qui n'est pas loin de celle développée par l'Office central des sanctuaires, *Jinja honchô*, pour lequel le principe même du classement des mausolées impériaux soit comme « biens culturels importants », soit en tant que « sites historiques » ne signifie pas autre chose que leur réification, leur réduction à l'état d'objets de curiosité, et la disparition de leur charge tant symbolique que spirituelle (27). En outre, le classement impliquerait des contraintes et des servitudes jugées incompatibles avec la nature et la destination des lieux dont il s'agit.

L'agence de la Maison impériale a parfois fort à faire pour maintenir la « dignité » des mausolées impériaux : ainsi sur la base de rumeurs diffusées sur internet, les fossés de la tombe de l'empereur Nintoku étaient régulièrement fréquentés depuis 2002 par des amateurs de pêche de perches noires et de crapets arlequins. L'un d'eux s'y est même noyé en juin 2007 et des traces de brûlures au sol attribuées au départ à des cocktails molotov avaient été relevées alors qu'il s'agissait de lampes artisanales de pêcheurs. L'agence craignant que la multiplication de ces incidents ne nuise à la candidature du site au Patrimoine mondial avait fait un signalement à la police locale

---

(25) Adachi Kenji, vice-directeur de l'agence de la Culture, chambre des Représentants, commission de l'éducation, sous-commission de la protection des biens culturels, 13 avril 1972, n°1.

(26) Cour suprême, 20 juin 1989, *Hanrei jihô*, n°1334, p. 201 et s.

(27) Toike N., « Jinja shinpô ni miru ryôbo wo meguru ronchô : Nintoku tennôryô hakkutsu keikaku to Takamatsuzuka kofun hakkutsu », Les arguments développés par le *Jinja shinpô* – l'organe principal du lobby *shintô* après-guerre – au sujet des tombes et sépultures impériales : le cas du plan de fouilles concernant la tombe de l'empereur Nintoku et des fouilles sur le tertre Takamatsuzuka, *Nihon jômin bunka kiyô*, mars 2010, n°28, p. 151-180.

et demandé un renforcement des mesures d'interdiction d'accès (28). Les tombes et sépultures impériales, et plus particulièrement les *kofun*, n'ont pas été non plus historiquement à l'abri des fouilles illégales, motivées par la curiosité, l'appât du gain, la passion de la collection, le goût de la transgression, l'effet d'aubaine engendré par les périodes de troubles et de guerres civiles. Selon même les spécialistes, 90% des tertres funéraires du bassin de Nara auraient été violés (29). Pour s'en tenir à l'après-guerre, en 1986, un groupe d'étudiants fut arrêté par la police de Sakai pour s'être introduits sur le monticule central de la tombe de l'empereur Richû et y avoir dérobé une cinquantaine de fragments de poteries (30). Mais comme le mausolée se trouvait hors du champ d'application de la loi de 1950, ils ne pouvaient être poursuivis pour vol, dégradation ou destruction d'objets classés.

### C. — *Les sépultures impériales du point de vue du droit funéraire*

Le *Kunaichô* a repris, tel quel, la liste des tombes impériales héritée de l'époque de Meiji quand bien même, pour les scientifiques, de tous les souverains de la période antique, seules les tombes de l'empereur Tenmu (672-686) et de l'impératrice régnante Jitô (686-697) à Nara, de l'empereur Tenji (668-672) à Kyôto peuvent être considérées comme authentiques. Les interdictions d'accès et les enceintes qui protègent les tombes impériales sont également identiques à celles en vigueur à l'époque de Meiji. La signification en a cependant changé. A l'époque de Meiji, elles faisaient d'abord office de marqueurs d'une souveraineté et d'une autorité recouvrées, alors qu'après 1945 il s'agit davantage de ménager les croyances de la Famille impériale et le respect dû aux ancêtres impériaux. Rien ne vient préciser que ces tombes et sépultures sont inaliénables et imprescriptibles, mais l'article 20 de l'ancienne ordonnance de la Maison impériale portant statut des mausolées impériaux disposait que « nul ne peut disposer des tombes et des sépultures impériales, ainsi que de leurs dépendances » (31). Les mausolées impériaux ne bénéficient plus, du fait de la disparition des infractions de lèse-majesté, de la protection spécifique prévue par l'ancien code pénal avant 1945, mais ils sont couverts par la garantie offerte par l'article 188 du nouveau code pénal japonais selon lequel toute profanation des sépultures et lieux de culte, quelle que soit la religion ou la croyance, ou la nature et l'apparence du lieu dont il s'agit, est passible d'une peine de travaux forcés ou de prison inférieure à six mois ou d'une amende qui ne doit pas dépasser les 100 000 yen. L'article 189 interdit également toute fouille, *hakkutsu*, dans les tombes et ossuaires :

(28) *Sankei shinbun*, 4 janvier 2011.

(29) « Presque aucun des tertres funéraires qui sont parvenus jusqu'à nous n'est intact. Seule une poignée d'entre eux a échappé à la voracité des rapaces. C'est dire l'étendue des vols et violations subis ». Constat amer de l'archéologue Suenaga Masami (1897-1991) en 1941.

(30) *Mainichi shinbun*, 21 décembre 1986.

(31) L'ensemble de ces ordonnances est devenu caduc avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution en mai 1947, mais leurs dispositions ont persisté à l'état coutumier. Il en est de même de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des tombes et sépultures impériales.

acte punissable d'une peine de travaux forcés inférieure à deux ans. Cette interdiction ne concerne pas les *kofun* considérés comme des sites historiques et non des tombes, même s'ils recèlent des dépouilles, à condition que celles-ci ne soient pas ou ne peuvent pas être identifiées et qu'ils ne fassent plus l'objet de cérémonies particulières (32). En revanche, les tombes et sépultures impériales présumées, *ryôbo sankôchi*, n'entrent pas dans cette définition : les fouilles y sont interdites parce qu'elles sont en instance d'homologation en tant que mausolées impériaux. Il en irait différemment pour les mausolées impériaux faisant l'objet d'un retrait d'homologation ou perdant leur statut de tombes impériales présumées. Par ailleurs, on peut se demander si la pénétration dans l'enceinte fermée d'un mausolée impérial ne tombe sous le coup de l'article 130 du code pénal qui, au titre de la violation de domicile, punit d'une peine de travaux forcés inférieure à trois ans ou d'une amende inférieure à 100.000 yen toute intrusion illégale dans un espace protégé.

Quoi qu'il en soit, on voit donc s'affronter deux logiques : ceux qui soutiennent que la destination religieuse du lieu ne fait pas obstacle à ce que, en tant biens communs de la nation, les tombes impériales, soient considérées comme des sites culturels et historiques éligibles à l'inscription ou au classement, et ceux pour lesquels le caractère religieux et cultuel de ces biens les soustrait à la protection en tant que biens culturels. Signalons enfin, que l'avènement d'une nouvelle Constitution a entraîné une modification des lois en matière de construction supprimant la possibilité de procéder à des expropriations d'utilité publique pour cause d'édification d'un sanctuaire *shintô* ou d'un mausolée impérial (33).

### III. — LA REMISE EN CAUSE DU CONTROLE EXERCE PAR L'AGENCE DE LA MAISON IMPERIALE

La gestion des mausolées impériaux par l'agence de la Maison impériale soulève un certain nombre de critiques récurrentes, dont cette administration est parfaitement consciente, mais qu'elle s'est employée à réfuter. Elles concernent l'homologation et le répertoire des tombes impériales (A), le principe de laïcité (B), leur accès au public (C).

#### A. — L'homologation des tombes et sépultures impériales en question

L'homologation n'est pas toujours uniforme : elle peut ne concerner que la seule partie du tertre que l'agence de la Maison impériale souhaite particulièrement distinguer : le périmètre géographique de l'homologation, et donc le bornage, varie ainsi sensiblement d'un tertre à l'autre. En conséquence, depuis 1955, l'Etat, pour protéger l'ensemble des tertres de l'envahissement par le tissu urbain, a procédé au classement comme sites historiques des secteurs non homologués. Souvent contre

(32) Haute cour de justice, 13 juin 1934, *Keishû*, vol. 13, p. 747 et s.

(33) Shibue Sôichi, chef de la direction du contrôle, ministère de la Construction, chambre des Représentants, commission de la construction, 30 mai 1951, n°28.

l'avis de l'agence de la Culture qui estimait que le champ géographique de ces classements n'était pas justifié, et sans que l'Etat se soit donné les moyens d'assurer la préservation effective des sites (34).

Certaines critiques sont déjà anciennes : le calendrier de la construction de nombreux tertres ne coïncide pas toujours avec les règnes des empereurs auxquels ils sont attribués ; ils n'abrèteraient pas tous des restes de membres de la Famille impériale et certains seraient purement et simplement vides ; d'autres ne seraient que des vestiges de places fortes datant du Moyen-âge. En réalité, l'agence de la Maison impériale n'a jamais remis en cause les homologations effectuées à l'époque de Meiji et les sources sur lesquelles elles s'appuyaient (35). Officiellement, le nouvel empereur Naruhito est toujours le 126<sup>e</sup> *tennô*, issu de la lignée de l'empereur Jimmu, le premier souverain de la dynastie selon les chroniques historiques anciennes, lui-même descendant direct de la déesse solaire Amaterasu-Ômi-Kami. Pourtant, aucun historien, aucun archéologue n'est en mesure d'attester l'existence historique de ces premiers empereurs à la longévité légendaire, ni même d'une institution impériale, du moins sous la forme qu'on lui connaît actuellement, avant le VI<sup>e</sup> siècle de notre ère. Cette incertitude sur la généalogie impériale pèse naturellement sur l'identification des tombes : si l'existence de l'empereur Nintoku est scientifiquement contestable, l'attribution de sa tombe l'est tout autant. Cela ne signifie pas forcément que la partie centrale du tertre n'abrite pas des restes humains, mais est-il possible de les attribuer à ce monarque ? L'agence de la Maison impériale, suivant en cela les pratiques en vigueur avant 1945, estime que même si l'homologation comme tombe impériale de certaines sépultures anciennes peut faire difficulté, et en l'absence d'épigraphes ou d'inscriptions funéraires fiables, leur identification officielle comme telle et la continuité des rites et cérémonies célébrés sur ces tombes constituent un obstacle dirimant à toute modification ultérieure, sauf à exciper de preuves historiques et archéologiques irréfutables susceptibles de la remettre en cause (36). Difficile d'imaginer du même coup que les fonctionnaires de l'agence soient en mesure

---

(34) Imai T., *Tennôryô no kaimei*, Décryptage des tombes impériales, Tôkyô, Shinsensha, 2009, p. 44-45.

(35) Yamamoto Satoru, vice-directeur de l'agence de la Maison impériale, chambre des Conseillers, commission du Cabinet, 24 mai 1979, n°9. Sur le tableau officiel des 48 sépultures impériales présumées établi en octobre 1949, 15 au moins ne pourraient être homologuées comme mausolées impériaux : *Yomiuri shinbun*, 8 mai 2005.

(36) Usami Takeshi, directeur de l'agence de la Maison impériale, chambre des Représentants, commission du Cabinet précitée du 7 avril 1977 ; Fukudome Mamoru, directeur des archives et des Mausolées à l'agence de la Maison impériale, chambre des Représentants, commission du Cabinet, 4 mars 1980, n°4 ; Kan Naoto, Premier ministre, réponse n°1 du 12 octobre 2010 à la question écrite du député communiste Yoshii Hidekatsu sur les rites et l'homologation des mausolées impériaux. En pratique, la dernière modification d'homologation d'une tombe impériale est intervenue en janvier 1912 ; la dernière modification d'homologation d'une sépulture impériale présumée remonte à août 1955. En d'autres termes, c'est la continuité des rites qui légitime *a posteriori* l'homologation et non l'identité réelle du défunt.

d'effectuer de telles investigations susceptibles d'entraîner une semblable conclusion, ou d'accepter des expertises, externes, qui iraient dans le même sens. Ainsi l'agence de la Maison impériale n'est sans doute pas prête à prendre des initiatives qui remettraient en question le travail effectué par le bureau des mausolées impériaux depuis Meiji, et ruinteraient sa crédibilité. Il n'a jamais été question non plus d'entreprendre des travaux pour restaurer les *kofun* impériaux dans leur état originel, en raison de leur coût exorbitant, de la conception que se fait l'agence des mausolées et du caractère fragmentaire des informations sur leur physionomie initiale.

La controverse autour des tertres impériaux a pris très tôt une tournure politique. Au début des années 1960, le ministère de l'Éducation a dû démentir les informations parues dans la presse selon laquelle les agents du ministère de l'Éducation en charge de la certification des manuels scolaires d'histoire avaient « censuré » les photographies aériennes de la sépulture de l'empereur Nintoku (37). Quel crédit scientifique accorder aux critères traditionnels d'homologation ? Pendant longtemps la gauche socialo-communiste fut à la pointe des interpellations gouvernementales à la Diète sur le statut des mausolées impériaux et relaya les interrogations de la communauté scientifique en faveur d'une plus grande ouverture de l'accès aux mausolées impériaux : en avril 1977 par exemple, le député socialiste Hata Yutaka (1925-2003) fut l'un des premiers à contester devant la Diète les opérations d'homologation conduites par le gouvernement de Meiji sous l'égide de Sunagawa Kenjirô (1816-1883) et de Taniomi Yoshiomi (1818-1911) qualifiés par lui d'« ultra-monarchistes » (38). L'office central des sanctuaires et la droite nationaliste eurent dès lors beau jeu de dénoncer la « politisation » et les « arrière-pensées » d'une position, sinon hostile au trône, du moins critique à l'égard de toute entreprise de valorisation du principe monarchique dans la pratique institutionnelle (39).

En juillet 2016, le ministre de la Réforme administrative, Kôno Tarô, avait été autorisé à « inspecter » la tombe de l'empereur Nintoku. Il en avait profité pour dénoncer le laxisme du processus d'homologation qui aboutit « à ce que Sa Majesté

---

(37) Naitô Takasaburô, directeur de l'enseignement primaire et secondaire au ministère de l'Éducation, chambre des Représentants, commission de l'éducation, 8 avril 1960, n°11.

(38) Chambre des Conseillers, commission du Cabinet, 26 avril 1977, pour les échanges avec le directeur du département des archives et des mausolées.

(39) C'est tout de même un député communiste qui, en juin 2009, suggéra au gouvernement de prendre contact avec le musée des beaux-arts de Boston pour la rétrocession d'objets en sa possession – épée, miroir, accessoires de harnachement – récupérés dans la tombe de l'empereur Nintoku, et les intégrer dans la catégorie des biens affectés à l'usage de la Maison impériale. Après enquête menée sur place à Boston, l'agence de la Maison impériale avait conclu que si les objets avaient bien été extraits d'une « tombe ancienne », comme l'attestent les documents d'acquisition de 1908, rien ne permettait d'en déduire qu'il s'agissait bien de la tombe de l'empereur Nintoku : Tokuda Masashi, « Beikoku Bosuton bijutsukan shozô iwayuru den Nintoku tennôryô shutsudohin no chôsa », Recherches sur les prétendus artefacts originaires de la tombe de l'empereur Nintoku au Musée des Beaux-Arts de Boston, *Shoryôbu kiyô, ryôbo-hen*, 2010, n°62, p. 1-17.



l'empereur se trompe de tombes lorsqu'il cherche à se recueillir sur la sépulture [de ses ancêtres]». L'honorable parlementaire avait sans doute mal formulé sa récrimination, mais il touchait du doigt un point important. Comment soutenir que la nation pourrait nourrir un sentiment de respect et de d'attachement à des tombes dont l'attribution scientifique n'est pas avérée ? Le comportement de l'agence ne serait-il pas irrespectueux voire fautif à l'égard de la Maison impériale même, puisqu'elle pousse les membres de la Famille impériale à rendre un culte à un défunt dont l'identité n'est pas établie, ce qui serait proprement impensable s'agissant de n'importe quel citoyen ? Piqué au vif, le bureau des mausolées avait répliqué, dans la continuité d'un discours bien rodé, que « la base de notre mission est de nous en tenir fermement à l'homologation effectuée. Celle-ci n'a pas être modifiée au gré des époques et de l'opinion des scientifiques » (40). C'est là précisément ce qui fait problème...D'autres font valoir, à l'inverse, que cette polémique est un peu vaine. Dans la conscience religieuse des Japonais, le culte des ancêtres n'exige pas la présence tangible de restes humains comme c'est d'ailleurs le cas des autels domestiques, et que leurs esprits résident là où on les honore. Dans cette perspective, peu importe l'identité de ceux qui dorment dans les tombes impériales : il suffit qu'on leur rende un culte pour que ces dernières soient habitées par l'esprit du défunt...

Nul doute que l'étude des tombes impériales anciennes ne présente un intérêt scientifique majeur. Comme pour les autres *kofun*, l'ouverture des tombes impériales aux chercheurs présente, au-delà même de la question de l'identification des défunts, un intérêt scientifique de premier plan sur les pratiques funéraires, l'étude des techniques, le mobilier, la culture et la civilisation du Japon ancien et de ses élites, les interactions possibles avec les autres pays de l'Asie orientale. Pour certains historiens, les tertres funéraires pourraient même être les traces proto-historiques d'un Etat en gestation et d'une société ayant déjà atteint un haut degré de sophistication. Mais au-delà de ce constat n'existerait-il pas des motifs inavoués qui expliqueraient l'attitude de l'agence ? La genèse de la monarchie japonaise a donné lieu, il est vrai, à d'innombrables spéculations – certaines passablement hétérodoxes – lui attribuant une origine continentale, voire...hébraïque, qui ne le cèdent en rien aux mythes fondateurs de la nation japonaise. Les objets funéraires, statuettes, parures, armures, mis au jour au XVIII<sup>e</sup> siècle dans certains *kofun* comportaient des analogies avec ceux du continent et notamment de la péninsule coréenne. C'était la thèse qui avait été déjà développée en son temps par Tō Teikan, (1732-1797), un intellectuel néo-confucéen, et dénoncée avec virulence par les tenants de l'école nativiste tels que Motoori Norinaga (1730-1801) qui prônaient une lecture fondamentaliste des classiques historiques en dehors toute contextualisation. Il en est resté des traces aujourd'hui : si les autorités japonaises s'accrochent à une généalogie largement fictionnelle des empereurs et des tombes impériales les plus anciens n'est-ce pas pour cacher des apparentements et des cousinages, de part et d'autre de la mer du Japon – appellation d'ailleurs contestée par le gouvernement sud-coréen qui voudrait lui substituer celle

---

(40) *Mainichi shinbun*, 1er juillet 2016.

de « mer de l'Est » – qui remettraient en cause la version canonique d'une origine purement japonaise de la dynastie impériale ?

Ce serait toutefois faire injure à l'intelligence des fonctionnaires de l'agence qui n'ignorent pas le rôle de la péninsule coréenne et des échanges avec le continent dans la formation même de la culture et de la civilisation japonaises à l'époque ancienne, dont témoignent nombre d'études historiques et archéologiques guère contestables. L'empereur Akihito lui-même avait reconnu en 2001, lors de son 68ème anniversaire, que la mère de l'empereur Kammu (781-806) était vraisemblablement apparentée au royaume coréen de Baekje (41). La frilosité de l'agence ne doit pas être interprétée tant du point de vue du révisionnisme historique que par des considérations d'opportunité politico-administrative. Elle n'ignore pas que l'extrême-droite japonaise est souvent montée au créneau sur la question des fouilles, menaçant parfois de mort les scientifiques et les fonctionnaires de l'agence qui s'y livreraient. En outre, compte-tenu des relations pour le moins délicates entre Tôkyô, Séoul et Pyongyang, elle ne tient sans doute pas à être le détonateur d'un imbroglio diplomatique entre les trois capitales autour des interrogations et des appropriations identitaires suscitées par des fouilles approfondies, de leurs révélations éventuelles et de leur interprétation. Enfin, il faut tenir compte des concrétions bureaucratiques : l'agence de la Maison ayant hérité de l'ancien ministère éponyme du monopole des investigations et des recherches sur les tombes impériales, elle serait réticente à partager son expertise avec des associations et organismes extérieurs.

#### B. — *La compatibilité avec le principe de séparation de l'Etat et de la religion*

Tirant les leçons des atteintes à la liberté de croyance et de religion sous le Japon impérial, les autorités d'Occupation avaient procédé au démantèlement du *shintô* d'Etat, rendu responsable par ailleurs de la dérive ultranationaliste et militariste du régime. Mais elles n'avaient pas touché aux rites et cérémonies de la Maison impériale ni aux sanctuaires qui lui étaient liés, pas même au sanctuaire *Yasukuni*, lieu de mémoire encore aujourd'hui controversé, voué au culte des soldats morts au service de l'empereur ou tombés dans les guerres du Japon impérial. La nouvelle Constitution, dans ses articles 20 et 89, garantissait la liberté de religion, et interdisait expressément à l'Etat d'avoir des activités religieuses, de favoriser une tendance religieuse plutôt qu'une autre, de financer des activités religieuses. Mais si le principe de neutralité religieuse de l'Etat a favorisé indiscutablement la prolifération des organisations et des obédiences religieuses, il n'a pas mis fin à certaines interrogations sur la façon dont les gouvernements conservateurs entendaient interpréter le principe de laïcité à la japonaise, dans un sens allant vers une certaine forme de réhabilitation du *shintô* d'Etat, comme en témoignent les controverses autour des cérémonies de la transition monarchique en 1989-1990 lors du décès de Hirohito (1926-1989) et, plus récemment, en 2019 au moment de l'accession au trône

---

(41) Situé dans le sud-ouest de la péninsule, l'un des trois royaumes coréens avec Silla et Koguryô (-18 à 660 après J.-C), qui entretenait des liens étroits avec l'archipel.

de son petit-fils, Naruhito. Les mausolées impériaux ne sont pas épargnés par ce débat : les rites et cérémonies qui y sont pratiqués appartiennent au registre des rites et cérémonies de la Maison impériale, *kôshitsu saishi*, que l'agence fait figurer au nombre de ses « obligations publiques ». Mais pour la doctrine dominante de droit public, cette interprétation n'est pas conforme au principe de neutralité religieuse de l'Etat. Certes, elle ne nie pas le bien-fondé de ces rites et cérémonies, mais elle considère qu'ils reflètent les croyances propres de la Maison impériale qui relèvent de la vie privée et qu'ils n'ont pas à être pris en charge, sous quelque forme que ce soit, par l'Etat. En conséquence, les mausolées impériaux eux-mêmes devraient être considérés comme appartenant au patrimoine privé de la Maison impériale. Si donc, les mausolées impériaux figurent au nombre du patrimoine de l'Etat mis à la disposition de la Maison impériale, cela signifie que les fonctionnaires de l'Etat ne font pas seulement qu'entretenir ces biens sur fonds publics, ils apportent, ne serait-ce qu'indirectement, la caution de l'Etat aux croyances religieuses et aux rites de la Maison impériale, intimement liés au *shintô*, qui s'y déroulent (42). A l'inverse, selon le gouvernement, le principe de neutralité religieuse de l'Etat n'est nullement mis en cause : les fonctionnaires en question ne se livrent qu'à des activités purement matérielles dans le cadre de leur mission de protection, et s'il leur arrive, ainsi que d'autres agents de l'Etat et des collectivités territoriales, d'assister aux rites et cérémonies accomplies sur les tombes, c'est à titre purement protocolaire (43).

En février 2012, l'agence de presse Kyôdô a été cependant autorisée, pour la première fois, à filmer les cérémonies organisées sur la tombe de l'empereur Nintoku, à l'occasion du 1613<sup>ème</sup> anniversaire de sa disparition. L'occasion de montrer devant la nation l'effectivité de la continuité des rituels pratiqués sur les mausolées impériaux et, sans doute d'impressionner l'Unesco, dans le cadre de la procédure d'inscription de la tombe au Patrimoine mondial (44).

### C. — *Un accès trop strictement limité*

La question de l'accès aux tertres et sépultures impériaux est âprement débattue depuis le début des années 1970, période au cours de laquelle on a pu observer un regain d'intérêt dans le public pour l'histoire ancienne de l'archipel. D'où deux types de revendications : un plus large accès à la communauté scientifique d'une part et

---

(42) Agata Y., « Shiseki to shite no ryôbo no kenpô mondai », Problèmes constitutionnels relatifs aux tombes et sépultures impériales en tant que sites historiques, *Ôtsuka joshi daigaku kiyô, bunkei*, mars 1997, n°29, p. 297 ; Yokota K., *et alii*, *Shôchô tennô-sei no kôzô*, La structure du système de l'empereur-symbole, Tôkyô, Nippon hyôronsha, 1990, p. 192.

(43) Rappelons que les cérémonies et rites sur les tombes impériales sont financés sur les crédits de la Cour interne (liste civile) alors que les frais liés à l'entretien des tombes relèvent des dépenses du Palais, *Kyûteihi* : Yamamoto Satoru, vice-directeur de l'agence de la Maison impériale, chambre des Représentants, commission du Cabinet, 5 avril 1984, n°6. En 2016, les dépenses liées aux mausolées représentaient 12,37% des dépenses du Palais.

(44) *Kyôto shinbun*, 9 février 2012.

l'ouverture au public d'autre part, qui ne sont pas sans fondements constitutionnels, mais face auxquelles l'agence de la Maison impériale fait preuve d'une forte réserve.

La question de l'accès aux tombes impériales n'est pas sans rapport avec deux dispositions constitutionnelles : l'article 21 sur la liberté d'expression d'où est tiré le « droit de savoir » et l'article 23 sur la liberté de recherche académique. Le droit de savoir se décline ici par la possibilité donnée à tout individu d'avoir accès à la documentation publique, aux données administratives afin d'élever son niveau de connaissance et de forger sa conscience citoyenne. Depuis mai 1999, le *Kunaichô*, comme l'ensemble des administrations centrales, est tenu par la loi sur l'ouverture des informations détenues par l'administration qui offre la possibilité aux scientifiques, mais aussi à n'importe quel citoyen, d'y avoir accès. Dans la foulée, les collectivités territoriales ont adopté des dispositifs similaires. Il est donc possible, par ce biais, de consulter les procès-verbaux des délibérations de la commission de contrôle des mausolées impériaux, les comptes rendus des rapports de mission et d'investigation figurant dans la revue interne du département des archives et des mausolées, le *shoryô kiyô* (45). L'article 23 sur la liberté de recherche académique signifie que les chercheurs ont vocation à la production du savoir dans des conditions qui assurent leur indépendance, la liberté de leurs travaux, la scientificité de leur validation et leur diffusion sans ingérence extérieure ou censure de l'Etat.

La découverte de fresques murales polychromes en mars 1972 à l'intérieur du *kofun* Takamatsuzuka (Asuka, département de Nara), avait relancé l'intérêt du public pour les mausolées impériaux car cette découverte dans un *kofun* de modeste envergure laissait entrevoir la perspective de moissons autrement plus riches dans des tertres plus importants. Dans ce climat, le Conseil politique du PLD – l'instance dirigeante du parti majoritaire –, se faisant en cela l'écho de la communauté scientifique, avait demandé « à ce que s'engagent, d'un point de vue scientifique, des discussions entre l'agence de la Culture et le *Kunaichô* en vue d'une attitude positive concernant les fouilles » (46). Toutefois, preuve des divisions du parti, travaillé par l'Office central des sanctuaires qui avait multiplié les actions de lobbying tant en direction du Parti que du département des archives et des mausolées au nom de la préservation de la « dignité » de la Maison impériale, le département du Cabinet du comité d'études politiques du PLD avait été d'un avis beaucoup plus circonspect.

---

(45) Gotô M., « Jôhô kôkai seido to ryôbo », Le régime de l'accès à l'information administrative et les mausolées impériaux, *Kikan kôkogaku*, août 2013, n°124, p. 75-78. On a ainsi pu calculer qu'entre 2001 et 2010, 2500 documents émanant du département des archives et des mausolées avaient été communiqués au public par ce biais.

(46) *Nihon keizai shinbun*, 29 mars 1972. Le même jour, la commission de l'éducation du conseil général de la préfecture urbaine d'Ôsaka avait réclamé que les mausolées impériaux fassent « l'objet d'investigations en tant que biens culturels ». Faute de quoi, le département se déclarait prêt à engager des fouilles sur le *kofun* Imashirozuka (ville de Takatsuki) qui n'est pas répertorié comme mausolée impérial, mais qui passe communément pour la sépulture de l'empereur Keitai (507-531) : *Asahi shinbun*, 12 avril 1972.

Néanmoins, le gouvernement dut faire face, les 30 mars et 13 avril aux interpellations des parlementaires de tous bords pressant le gouvernement de prendre position sur la question des fouilles, certains faisant valoir que l'empereur lui-même, grand ordonnateur des rites sur les mausolées impériaux, étant un scientifique (47), il serait sans doute favorable à de telles investigations. Mais cette position s'était heurtée très rapidement à une fin de non-recevoir : le 31 mars 1972, la commission consultative de protection des biens culturels de l'agence de la Culture fit savoir que les tombes impériales ne sauraient faire l'objet d'investigations scientifiques : « les mausolées sont les sépultures des ancêtres de la Famille impériale » et « il n'est pas nécessaire de procéder à leur classement en tant que sites historiques », au motif que de telles excavations (48), même à des fins d'investigations scientifiques « ne pourraient que choquer, de façon intolérable, les sentiments de leurs descendants qu'il convient de respecter ». Le directeur de l'agence de la Maison impériale avait déjà confirmé son opposition aux fouilles et au classement. Quant à l'empereur, Usami fit savoir que le souverain n'avait émis aucune opinion particulière sur la question des mausolées, ajoutant qu'il déplorait que l'on cherchât à utiliser la volonté supposée de l'empereur à des fins de controverses sur une « question administrative » (49).

Une dizaine d'associations savantes d'historiens, d'archéologues et de préservation des biens culturels ont néanmoins multiplié, à partir de mai 1976, les pétitions, résolutions et communiqués demandant une plus grande implication de l'agence de la Culture et des collectivités locales dans la préservation globale des sépultures impériales, mettant en cause la fiabilité des travaux de restauration entrepris par l'agence qui non seulement ne parvenaient pas à enrayer la dégradation des *kofun* impériaux minés par des infiltrations et des affaissements, mais altéraient même leur aspect et par les dégâts occasionnés par l'industrialisation sur les sites historiques (50). Elles engagèrent une série d'« entretiens » avec les services de la Maison impériale – l'agence répugnant à utiliser le terme de « négociations » – qui aboutirent le 1er février 1979 et le 29 novembre 2006 à deux séries de directives organisant une ouverture limitée aux chercheurs des sites gérés par l'agence : 1) l'accès, au départ ouvert aux seules personnes qualifiées en histoire et archéologie ayant la qualité d'enseignants des universités ou de chercheur dans les organismes de recherche ainsi qu'aux agents départementaux et municipaux spécialisés des services académiques, fut élargi aux botanistes, géologues et zoologues pour intégrer les

---

(47) Hirohito était un passionné de biologie marine et disposait de son propre laboratoire au Palais.

(48) Le terme utilisé, *abaku*, ne vise pas l'ouverture au public. Il signifie, déceler, révéler, avec une nuance de transgression.

(49) *Supra*, note 22 ; *Asahi shinbun*, 14 avril 1972.

(50) *Asahi shinbun*, 30 mai 1976.

préoccupations écologiques dans la protection des sites (51) ; 2) le nombre d'associations partenaires de l'agence passa de dix à seize ; 3) l'accès n'était plus lié aux visites préalables aux travaux d'entretien et de restauration ; 4) l'accès ne concernait plus seulement les tertres impériaux comme en 1979 mais l'ensemble des sépultures impériales ; 5) s'agissant des tertres impériaux, l'accès au départ limité au périmètre extérieur fut étendu à la strate inférieure et au talus interne du monticule central ; 6) à partir de 1976, l'agence s'est engagée à organiser, en collaboration avec les musées locaux, des expositions régulières des objets dégagés lors des travaux de restauration.

Ces évolutions avaient été facilitées par l'accès fortuit, en mai 1991, d'un écolier à la chambre funéraire du tertre Misemaruyama (ville de Kashihara, préfecture de Nara) dont le monticule central était classé tombe impériale présumée. La famille avait alors pris une trentaine de photos communiquées aux chercheurs, qui publièrent en décembre le résultat de leurs investigations. L'affaire avait déjà pris une tournure médiatique importante depuis que la chaîne de télévision *Asahi* avait diffusé le mois précédent la série de photographies. Le retentissement de cette découverte, n'a pas été sans doute pas pour rien dans l'adhésion du Japon, en juin 1992, à la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. En 1995, un ancien ministre de l'Education du Cabinet de coalition Murayama, Yosano Kaoru (1938-2017), Parti libéral-démocrate, avait publié une tribune dans la presse intitulée : « Pour des investigations scientifiques des tombes impériales par l'agence de la Maison impériale » (52). Selon lui, de telles investigations produiraient le même effet que la « Pierre de Rosette ». Il voulait dire par là que l'étude des tombes impériales permettrait une avancée décisive dans la connaissance du Japon protohistorique et ancien. S'il n'était pas certain que M. Yosano fût représentatif de l'opinion dominante au sein du PLD au pouvoir, si tant est qu'il en existe une sur cette question délicate, cette position témoignait indiscutablement d'une attente qui transcendait la communauté scientifique et les clivages politiques traditionnels. Le gouvernement, tout en confirmant le caractère particulier des mausolées impériaux, a confirmé depuis lors « que lorsqu'elles ne font pas obstacle au contrôle [par l'agence] des tombes et sépultures impériales et qu'elles sont conformes à la vocation de celles-ci, les demandes d'accès, jugées indispensables sur le plan scientifique, doivent être favorablement accueillies » (53).

---

(51) A un député qui s'étonnait que les parlementaires ne figurassent pas dans la liste des personnes autorisées à accéder aux mausolées impériaux, le gouvernement avait répondu que les directives de 2006 n'excluaient pas les parlementaires justifiant d'une qualité de chercheur : réponse n°535 du 11 juin 2010 du Premier ministre Kan Naoto à la question écrite du député du Parti communiste Yoshii Hidekatsu sur les rites et les investigations concernant les tertres funéraires relevant de l'agence de la Maison impériale.

(52) *Asahi shinbun*, 31 décembre 1995.

(53) Premier ministre Noda Yoshihiko, réponse n°1 du 3 février 2012 à la question écrite du député du Parti communiste Yoshii Hidekatsu, à propos de l'ouverture et des changements

Pour autant, ces avancées n'avaient pas totalement satisfait la communauté scientifique : en premier lieu, la direction des archives et des mausolées restait seule compétente pour décider du nombre de personnes habilitées à effectuer des visites sur site, de leur date, de leur fréquence. Et les visites ne pouvaient être autorisées qu'en présence des fonctionnaires de l'agence. En second lieu, l'agence continuait à refuser toute perspective de classement ou d'inscription des mausolées impériaux au titre de la législation sur les biens culturels. En troisième lieu, le périmètre des visites restait géographiquement circonscrit puisque l'accès au sommet des monticules centraux des tertres restait interdit (54) et la nature même des investigations autorisées était étroitement encadrée : elles se bornaient à des observations, à l'exclusion de toute fouille et prélèvements. En cinquième lieu, le cadre juridique de ces visites restait flou : les directives précitées se bornaient à organiser les conditions jugées acceptables par l'agence des visites sur site. Elles n'instauraient pas un véritable droit d'accès de la communauté scientifique et l'ouverture au public, souhaitée par les chercheurs, n'était pas, elle, d'actualité (55). Il est vrai que l'agence de la Maison impériale n'était pas dépourvue d'arguments qui, outre la préservation de la dignité des défunts, méritaient considération : les tombes impériales et les chambres funéraires n'ont pas été conçues pour une exploitation touristique ; les piétinements, les exhalations des visiteurs potentiels sont susceptibles d'entraîner des modifications de température et d'hygrométrie susceptibles d'en bouleverser l'équilibre micro-biologique, d'occasionner des dégradations conduisant...à la fermeture des sites, comme pour la grotte de Lascaux par exemple. Il serait toutefois possible de pallier ces inconvénients par des répliques à l'identique pour certaines tombes. Ou le recours à l'infographie pour des reconstitutions tridimensionnelles comme c'est le cas au musée de la municipalité de Sakai pour la tombe de l'empereur Nintoku. D'autres font valoir que nombre de tombes classées comme sites historiques sont ouvertes au public, sans que l'on puisse lui opposer que ce droit d'accès nuise au repos des défunts, ou que cette ouverture ait occasionné des déprédations telles que l'intégrité des sites en ait été affectée.

Depuis 1979, la fréquence des visites organisées s'est accrue. Elles ont lieu désormais deux à trois fois par an au lieu d'une seule visite annuelle et rassemblé

---

d'homologation des tombes et sépultures impériales. Il est intéressant de relever que l'alternance politique survenue en 2009 n'a eu aucune incidence sur le discours officiel concernant les limitations d'accès aux tertres impériaux : Yamamoto Satoru, vice-directeur de l'agence de la Maison impériale, chambre des Conseillers, commission de la loi de règlement budgétaire, 12 mai 1984, n°8.

(54) A l'exception des fonctionnaires de l'agence en charge de l'entretien et de la conservation des tombes : réponse n° 611 du 6 juillet 2009 du Premier ministre Asô Tarô à la question écrite du député du Parti communiste Yoshii Hidekatsu, à propos de la situation des tertres funéraires répertoriés comme tombes impériales.

(55) Ôtsuka H., « [Seinei tennôryô] kofun kôkai ni tsuite », Au sujet de l'ouverture du tertre considéré comme la tombe de l'empereur Seinei, *Rekishî hyôron*, février 1980, n°358, p. 106-107 ; Toike N., « Ryôbo no konnichiteki mondai », Les problèmes actuels des mausolées impériaux, *Jômin bunka*, mars 1986, n°9, p. 127-129.

jusqu'à 44 personnes. En revanche, la fréquence annuelle et le contingentement à seize personnes ont été maintenus depuis 2008 pour l'accès à la strate inférieure et au talus intérieur de la partie centrale des tertres. Même réduits à la condition de simples observateurs et sans avoir accès à l'intégralité des sites, les scientifiques purent malgré tout glaner des informations importantes sur la forme, l'état, la composition, la structure et l'écosystème des tombes impériales anciennes, ainsi que les réfections effectuées depuis l'époque d'Edo, demander aux *chôsakan* de procéder à des investigations complémentaires. Leurs constatations figurent dans des revues spécialisées, ou dans des séminaires publics de restitution qui attirent régulièrement jusqu'à plusieurs centaines de personnes, preuve de l'intérêt du public pour ce genre de manifestations (56). Par ailleurs, entre 2004 et 2008, à la demande des collectivités locales, des coopérations se sont engagées avec les services académiques départementaux concernant le fossé extérieur de certaines tombes et sépultures impériales présumées – sondages par radar géologique, actualisation du périmètre et du bornage des tombes, – comme ce fut le cas des tertres Osahozuka et Mesahozuka (département de Miyazaki) ou, plus récemment, en 2008, pour le tertre funéraire Mozu gobyôyama, tombe présumée de l'empereur Ôjin, à Sakai, qui présente la particularité d'une double gestion : l'agence de la Maison impériale est en charge de la partie supérieure du *kofun*, tandis la partie inférieure – les douves intérieures ont été classées site historique en octobre 2018 – dont les fossés servaient à des fins d'irrigation et doivent faire l'objet d'opérations régulières de drainage, relève du contrôle de la municipalité. Cette double compétence implique nécessairement une collaboration entre les services académiques de la municipalité et l'agence pour l'entretien de l'ensemble du tertre et elle fournit un levier à la municipalité pour assurer l'ouverture au public d'une partie du site comme ce fut le cas en novembre 2008 (57). Mais l'agence a tenu à faire savoir qu'il ne s'agissait pas d'investigations conjointes mais *simultanées* et que l'ouverture au public ne concernait pas la partie du tertre dont elle avait la charge. On notera par ailleurs que ces dispositifs ne concernent que les *kofun* et sépultures impériaux et apparentés qui sont reconnus comme tels par

---

(56) Maki A, « Ryôbo kôkai undô no rekishi to kore kara », Histoire du mouvement pour l'ouverture des mausolées impériaux et perspectives, *Rekishigaku kenkyû*, septembre 2009, n°858 ; Miyakawa S. *et alii*, *Ryôbo wo kangaeru. Ryôbo kôkai undô no 30nen*, Réflexions sur les mausolées impériaux : 30 ans de mouvement pour l'ouverture des mausolées impériaux, Tôkyô, Shinsensha, 2012 ; Morioka H., « Ryôbo no tachiiri kansatsu no seika to kadai », Bilan et enjeux des observations sur site des mausolées impériaux, *Kikan kôkogaku*, août 2013, n°124, p. 36-41 ; Yamada K., « Ryôbo kenkyû no genjô to ryôbo kôkai undô », L'état actuel des recherches sur les mausolées impériaux et le mouvement d'ouverture des mausolées impériaux, *Nihonshi kenkyû*, juillet 2016, n°647, p. 21-51 ; Shirofune T., « Ryôbo kôkai undô no ima », Actualités du mouvement pour l'ouverture des mausolées impériaux, *Rekishi hyôron*, avril 2017, n°804, p. 16-28 ; Niino I., « Ryôbo kôkai undô kono 20nen no dôkô », Le mouvement d'ouverture des mausolées impériaux : les tendances de ces 20 dernières années, *Nihon kôkogaku*, octobre 2018, n°47, p. 109-120.

(57) *Asahi shinbun*, 5 août 1995.



l'agence (58). Elle ne concerne pas les autres *tumuli*, tertres et tombes, ni les tombes de la Maison impériale qui ont été ouvertes dans le passé, sciemment ou non, et qui ont échappé à l'homologation.

Il reste néanmoins que la question de la nature des « investigations scientifiques », *gakujutsuteki chōsa*, ne peut être écartée. L'extrême-droite japonaise a manifesté bruyamment, mais sans succès, son opposition à la mise en œuvre sur le terrain des directives de 2006. Les milieux *shintō* également, fustigeant des accommodements propres à satisfaire les intérêts particuliers d'une coterie de chercheurs (59). Cependant, l'agence de la Maison impériale demeure hostile, en l'état, à des fouilles, en clair à des excavations à des fins archéologiques et, à partir du moment où le droit funéraire s'oppose aux fouilles sur des tombes dont les défunts sont identifiés – quelles que soient par ailleurs les failles de cette homologation – il sera vraisemblablement impossible d'accéder aux chambres funéraires par des méthodes d'investigation invasives affectant de façon plus ou moins grave l'intégrité du site dont il s'agit. Mais, d'un autre côté, il n'est pas certain que les archéologues revendiquent que des fouilles soient entreprises systématiquement dans les tombes impériales : les techniques de télédétection par laser et géoradars peuvent donner des résultats exploitables. La plupart d'entre eux réclament d'être associés plus étroitement aux travaux de restauration, d'avoir accès à la partie centrale des *kofun*, de pouvoir effectuer le cas échéant des prélèvements limités et de prendre plus largement connaissance des constatations et rapports effectués par l'agence. La communauté scientifique estime qu'une collaboration plus étroite avec l'agence est d'autant plus nécessaire que les catastrophes naturelles qui s'abattent régulièrement sur le Japon, avec leurs cortèges de glissements de terrains, ont fragilisé certains sites comme lors du tremblement de terre du Kansai en 1995. Le gouvernement a d'ailleurs admis qu'à la demande de l'Etat et des collectivités locales, « pour des motifs d'urgence et en cas de nécessité indispensable, l'accès aux mausolées impériaux pourrait être autorisé dans le cadre des plans municipaux de lutte contre les calamités naturelles, pourvu qu'il ne porte pas atteinte à leur dignité et à leur tranquillité » (60).

\* \*

\*

A l'heure actuelle, les fouilles *conjointes* et non plus seulement simultanées, opérées sur le site de la tombe de l'empereur Nintoku ne sortent guère du cadre fixé

---

(58) Le tertre Imashirozuka situé à Gunge shinmachi (préfecture d'Ōsaka) n'a pas été reconnu par l'ancien ministère de la Maison impériale comme étant la sépulture de l'empereur Keitai, en dépit de fortes présomptions de la part de la communauté scientifique. Classé « site historique » en février 1958, on peut donc le visiter librement. Selon l'agence, c'est le tertre Ōdacha usuyama (Ibaraki, préfecture d'Ōsaka) qui abriterait la tombe de ce souverain.

(59) *Jinja shinpō*, 15 octobre 1984.

(60) Premier ministre Asō Tarō, réponse écrite n°611 du 6 juillet 2009 précitée.

par l'agence de la Maison impériale depuis 2006. Mais le partenariat avec une collectivité locale et ses experts élargit le champ des coopérations partielles engagées avec le milieu académique. Cette « ouverture » doit être replacée dans son contexte : la procédure précitée de classement au Patrimoine mondial de l'Unesco et des raisons financières : les travaux de consolidation des berges de la sépulture impériale présumée Higashi mozu (municipalité de Sakai) avaient coûté quelque 118 millions de yen en 2014 et 2015 : une somme que l'agence de la Maison impériale aura de plus en plus de mal à assumer seule. Cette initiative de classement au Patrimoine mondial, qui rapporterait plus de 100 milliards de yen annuels au tourisme régional, avec l'exposition universelle d'Osaka en 2025 et la coupe du monde de rugby à l'automne 2019, ne serait-elle pas l'occasion de développer davantage le mécénat, avec le risque que l'Etat ne se décharge sur les collectivités locales et le secteur privé du financement de l'entretien et de la restauration des mausolées impériaux ? Elle n'a d'ailleurs pas fait l'unanimité dans la communauté scientifique japonaise. Non que le site ne mérite pas son inscription au Patrimoine mondial, mais l'attribution du tertre funéraire Daisen – appellation communément admise chez les scientifiques – à l'empereur Nintoku, aurait nécessité, selon elle, des investigations complémentaires, et les modalités de conservation et d'accès au public auraient dû être davantage précisées. On soupçonne ainsi les autorités d'avoir manipulé l'UNESCO pour imposer une dénomination discutable et court-circuiter le régime de protection des biens culturels, puisque la tombe de l'empereur Nintoku ne relève pas de la loi de 1950. Or il ne semble pas, de l'aveu même de la municipalité, que la tombe sera accessible au public car ce n'était pas, selon elle, une condition de l'inscription au Patrimoine mondial (61). La question de savoir si le monopole de l'agence de la Maison impériale permet d'assurer la meilleure protection possible des mausolées impériaux reste entière (62). Sans surprise, la droite nationaliste s'est opposée à cette démarche de classement, dans laquelle elle voit la première étape d'un engrenage vers une ouverture sacrilège au public d'une tombe ainsi « confisquée » à la Maison impériale, la volonté de l'agence de la Culture de faire main basse sur l'ensemble des biens culturels, classés ou non, et une opération basement commerciale. Le maire de la municipalité de Sakai, auquel il a été reproché de vouloir faire taire la voix des opposants, a engagé des négociations avec l'agence de la Maison impériale pour qu'une partie au moins des objets ainsi exhumés puissent être exposés (63). Mais l'inscription au Patrimoine mondial entraînera vraisemblablement des conséquences sur les plans d'urbanisme et

---

(61) <https://www.city.sakai.lg.jp/kanko/rekishi/sei/sekaiisanQA.html> . Consulté le 18 mai 2019.

(62) Communiqué du 28 septembre 2018 de treize associations concernées par le sauvegarde du patrimoine des tombes impériales, <http://archaeology.jp/wp-content/uploads/2018/10/e96b134ba9cf26c48f895ef32faa4d71.pdf> . Consulté le 18 mai 2019. Voir également, Imao F., « Sekai isan kôho Mozu-Furuichi kofungun no tennôryô kofun meisshô wo tou », Questions autour de la dénomination des tertres et tombes impériales dans le groupe des *kofun* Mozu-Furuichi candidats au Patrimoine mondial, *Sekai*, octobre 2017, n° 900, p. 178-187.

(63) *Sankei shinbun*, 21 novembre 2018.

d'occupation des sols qui vont peser sur la municipalité de Sakai. Et sans doute aussi sur les modalités du contrôle exercé par l'agence de la Maison impériale sur les mausolées, car cette inscription impliquera inéluctablement des procédures de vérification et d'expertise (64). Sera-t-il possible d'opposer à la communauté internationale le même discours restrictif qu'aux scientifiques japonais ? Quelle conséquence aura-t-elle sur les rapports entre les agences de la Maison impériale et de la Culture ? Les *kofun* impériaux n'ont pas fini de livrer leurs secrets. Ni leur lot d'interrogations...

Eric Seizelet

*Professeur émérite à l'Université de Paris*

*Institut français de recherche sur l'Asie de l'Est (IFRAE)*

---

(64) Dans un communiqué publié le 7 juillet la direction des Archives et des Mausolées a déjà fait savoir que l'agence de la Maison impériale était prête à engager les « collaborations nécessaires à la sauvegarde des tombes impériales en tant que Patrimoine mondial, sous des formes qui ne portent pas atteintes à la dignité et la tranquillité des tombes des ancêtres de la Maison impériale », dépêche de l'agence *Jiji*, 7 juillet 2019.